



PREFET DU NORD

## Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

----

**Communes d'HAUBOURDIN, LOOS et EMMERIN**

### **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

La SAS REYNOR dont le siège social est situé 740 rue du Bac 59193 ERQUINGHEM-LYS a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour la prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise rue des Lostes à HAUBOURDIN, comprenant l'activité principale soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairies **d'HAUBOURDIN, LOOS et EMMERIN du 9 septembre au 9 octobre 2019 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr).

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles enregistrements 2019 pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies d'HAUBOURDIN, LOOS et EMMERIN (communes d'implantation) et d'HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et SEQUEDIN (communes de rayon).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.